



APERÇU



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Numéro 27 – Mars 2025

Frédéric Berger

Ioana Salagean

LE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL DES PARENTS DES ENFANTS NÉS EN 2017

Sommaire

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | INTRODUCTION | 3 |
| 2 | LES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA RÉFORME DU CONGÉ PARENTAL DE DÉCEMBRE 2016 | 4 |
| 3 | MÉTHODOLOGIE | 6 |
| 4 | LES ENFANTS NÉS EN 2017 AYANT DONNÉ LIEU À AU MOINS UN CONGÉ PARENTAL : BILAN | 7 |
| 4.1 | Plus de 10 000 enfants nés en 2017 ont donné lieu à au moins un congé parental | 7 |
| 4.2 | Le CP1 plutôt pour les mères et le CP2 plutôt pour les pères | 7 |
| 4.3 | Le congé parental à temps plein de 6 mois le plus souvent choisi | 8 |
| 4.4 | Focus sur les enfants ayant donné lieu à deux congés parentaux : des combinaisons CP1-CP2 variées | 10 |
| 4.5 | Un CP2 qui est plus souvent pris au cours de la 1 ^{ère} année et au cours de la 6 ^{ème} année de l'enfant | 10 |
| 5 | TAUX DE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL | 11 |
| 5.1 | Un taux de recours au congé parental estimé à 83% pour les mères et à 53% pour les pères | 11 |
| 5.2 | Taux de recours au congé parental et environnement de travail | 11 |
| 5.3 | Taux de recours au congé parental selon le recours au congé parental de l'autre parent | 13 |
| 5.4 | Taux de recours au congé parental selon quelques caractéristiques sociodémographiques | 15 |

1 INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du congé parental¹ le 1^{er} décembre 2016, la cohorte ou génération des enfants nés en 2017 est la première pour laquelle le délai maximal offert à leur(s) parent(s) pour prendre un congé parental est expiré depuis le 1^{er} janvier 2024 (jusqu'aux 6 ans de l'enfant)². Un bilan chiffré du recours au congé parental des parents de cette cohorte peut alors être dressé avec l'enfant placé au centre de l'analyse.

Après un rappel des principaux éléments de la réforme du congé parental et un point méthodologique, cet aperçu dénombre les enfants nés en 2017 pour lesquels un seul parent ou les deux parents ont pris un congé parental selon le type et la forme du congé parental et selon le moment où il a été pris. La mesure et l'analyse du taux de recours au congé parental des mères et des pères selon leur environnement de travail, selon le recours versus le non-recours au congé parental de l'autre parent et selon certaines caractéristiques sociodémographiques viennent compléter cet aperçu.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/11/03/n1/jo>

² Pour les enfants adoptés, ce délai est prolongé jusqu'au 12 ans de l'enfant.

2 LES ÉLÉMENTS CLÉS DE LA RÉFORME DU CONGÉ PARENTAL DE DÉCEMBRE 2016

Le nouveau congé parental (CP) entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016 remplace celui en place depuis le 1^{er} mars 1999. Il offre davantage de flexibilité aux parents désirant en bénéficier, élargit le champ des bénéficiaires potentiels et compense la perte de revenu professionnel pendant la durée du congé parental par une indemnité plus généreuse que celle qui prévalait jusque-là.

Avant de lister les éléments clés de la réforme du congé parental, il importe de rappeler que le congé parental est un dispositif qui vise à favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents. Avant comme après la réforme, tout parent qui remplit les conditions d'octroi a droit à un congé parental pour le même enfant et l'un des parents doit prendre son congé successivement au congé de maternité ou d'accueil, congé parental communément appelé CP1, sous peine de perte du droit et de l'indemnité du congé parental³. Par contre, les modalités de prise du congé parental de l'autre parent, congé parental communément appelé CP2, varient depuis l'entrée en vigueur de la réforme du congé parental.

La plus grande flexibilité du nouveau congé parental se manifeste notamment par un choix plus large de formes de congés parentaux : 6 formes actuellement (temps plein de 4 mois, temps plein de 6 mois, temps partiel de 8 mois, temps partiel de 12 mois, fractionné de 4 mois pendant une période maximale de 20 mois ou fractionné d'un jour par semaine pendant 20 mois) pour 2 formes seulement jusque décembre 2016 (temps plein de 6 mois ou temps partiel de 12 mois) pour les parents travaillant à temps plein. Et, pour les parents travaillant à mi-temps et plus, 4 formes sont proposées actuellement (temps plein de 4 mois, temps plein de 6 mois, temps partiel de 8 mois ou temps partiel de 12 mois) pour 2 formes seulement jusque décembre 2016 (temps plein de 6 mois ou temps partiel de 12 mois). La possibilité que les deux parents prennent le nouveau congé parental simultanément, et ce qu'importe la forme du congé parental, participe également à cette plus grande flexibilité. Avant décembre 2016, la simultanéité n'était possible que si les deux parents choisissaient le congé parental à temps partiel. Enfin, depuis décembre 2016, le deuxième congé parental peut être pris sur une plage plus étendue qu'auparavant (avant que l'enfant ait atteint l'âge de 6 ans, contre l'âge de 5 ans avant décembre 2016).

Le nouveau congé parental élargit le champ des bénéficiaires potentiels en ouvrant le droit aux parents travaillant au moins 10 heures par semaine. Avant décembre 2016, le congé parental n'était réservé qu'aux parents travaillant au moins à mi-temps. Depuis le 1^{er} janvier 2023 et l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2022⁴, les conditions d'accès au congé parental se sont encore assouplies. En effet, la condition d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter est abrogée offrant ainsi la possibilité à plus de parents de recourir au congé parental.

Depuis décembre 2016, la perte de revenu professionnel pendant la durée du congé parental est compensée par un revenu de remplacement appelé indemnité. Cette indemnité est calculée sur la base du revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des douze mois précédant le début du congé parental et seuls les revenus pensionnables sont pris en considération pour le calcul de l'indemnité de congé parental. Cette indemnité est plafonnée à un montant correspondant à 5/3 du salaire social minimum brut et elle est soumise aux cotisations sociales obligatoires et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre qu'un salaire. Avant décembre 2016, l'indemnité de congé parental correspondait à une indemnité forfaitaire d'un montant de 1 778,31 euros bruts par mois pour un congé parental à temps plein⁵. Cette indemnité était exempte d'impôts et de cotisation d'assurance sociale à

³ Des exceptions à l'obligation de prendre un congé parental immédiatement après le congé de maternité ou le congé d'accueil existent pour les familles monoparentales et lorsqu'un seul des parents a droit au congé parental du fait, par exemple, que l'autre parent ne travaille pas.

⁴ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2022/12/23/a668/jo>

⁵ Ce montant était en vigueur depuis la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements. Avant cette date, l'indemnité de congé parental était indexée.

l'exception de la cotisation d'assurance maladie-maternité pour soins de santé et de la contribution dépendance.

3 MÉTHODOLOGIE

Les données sont issues de la nouvelle plateforme de gestion des prestations de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) développée par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) en parallèle des réformes des prestations familiales⁶ et du congé parental de 2016⁷, données qui viennent alimenter le Datawarehouse de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). La plateforme antérieure à celle-ci ne permettait pas ce type d'analyse avec l'enfant placé au centre de l'analyse car le congé parental pris ne renseignait pas l'enfant auquel il se rapportait⁸.

Parmi les parents d'enfants nés en 2017 qui ont recouru au congé parental, certains rares cas ont encore eu recours au congé parental d'avant la réforme lorsque la demande de congé parental a été introduite avant le 1^{er} décembre 2016. Ces cas ont été inclus dans l'analyse.

Les 29 enfants nés en 2017 dont au moins un parent a eu recours au congé parental suite à leur adoption ne sont pas retenus dans les analyses qui suivent car le délai pour prendre un congé parental suite à une adoption n'a pas encore expiré. Pour rappel, ce délai est prolongé jusqu'au 12 ans de l'enfant en cas d'adoption.

⁶ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/07/23/n2/consolide/20160801>

⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/11/03/n1/jo>

⁸ Le recours au congé parental pour les fratries de 1 enfant a fait toutefois l'objet d'une série d'analyses, notamment :

Valentova, M. and Bia, M. (2013) Le congé parental chez les parents d'enfant unique. Analyse du recours au congé parental par les mères et les pères d'enfant unique, et de son impact sur l'engagement des mères sur le marché du travail. Rapport rédigé pour le compte du ministère de la Famille et de l'Intégration. Luxembourg: Liser.

Valentova, M., Amjahad, A., Genevois, A-S., Leduc, K. and Maas, R. (2020) Évaluation intermédiaire des résultats de la réforme du congé parental de 2016: Rapport rédigé pour le compte du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Valentova, M., Amjahad, A., & Genevois, A. S. (2022). Parental Leave Take-up and its Intensity. Do Partners' Workplace Characteristics Matter?. *Journal of Social Policy*, 1-23.

Uzunalioglu, M., Valentova, M., O'Brien, M. and Genevois, A. S. (2021). When does expanded eligibility translate into increased take-up? An examination of parental leave policy in Luxembourg. *Social Inclusion*, 9(2), 350-363.

Amjahad, A., Valentova, M., & Maas, R. (2022). How Do Employers Respond to a Policy Reform of Parental Leave? A Focus on Fathers and Companies From Economy Sectors With Traditionally Lower Take-Up Rates. *Journal of Family Issues*, 44(12), 3089-3116.

4 LES ENFANTS NÉS EN 2017 AYANT DONNÉ LIEU À AU MOINS UN CONGÉ PARENTAL : BILAN

4.1 PLUS DE 10 000 ENFANTS NÉS EN 2017 ONT DONNÉ LIEU À AU MOINS UN CONGÉ PARENTAL

Le nombre d'enfants nés en 2017 qui ont donné lieu à la prise d'au moins un congé parental s'établit à 10 292 dont 47,2% résidaient au Luxembourg au moment de la prise du congé parental du parent, 27,1% en France, 12,3% en Belgique, 11,9% en Allemagne et 1,0% dans un autre pays (tableau 1). Au total, cette cohorte a généré 13 575 congés parentaux.

Pour 31,9% de ces enfants, ce sont les deux parents qui ont pris le congé parental, pour 32,8% d'entre eux seul le congé parental consécutif au congé de maternité, appelé communément « premier congé parental » a été pris et dans 35,3% des cas, c'est uniquement le deuxième congé parental qui a été pris.

Cette configuration varie en fonction du pays de résidence de l'enfant au moment de la prise du congé parental, reflet de la situation des parents sur le marché du travail luxembourgeois avec une probabilité plus importante que les deux parents exercent une activité professionnelle sur le territoire luxembourgeois lorsque l'enfant réside au Luxembourg. Ainsi, pour 45,4% des enfants résidant au Luxembourg ce sont les deux parents qui ont pris le congé parental alors que ce taux se situe autour de 20% pour les enfants qui résident à l'étranger.

Plus loin, l'analyse du taux de recours au congé parental, c'est-à-dire, le nombre de parents qui ont effectivement pris le congé parental rapporté au nombre de parents qui remplissaient tous les critères pour y avoir droit complètera les hypothèses formulées ci-dessus.

Tableau 1 - Nombre d'enfants nés en 2017 qui ont donné lieu à la prise d'au moins un CP selon le type de CP pris et selon le lieu de résidence de l'enfant au début du CP

| | Luxembourg | Allemagne | Belgique | France | Autres | Ensemble |
|-----------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| Uniquement CP1 | 1 595 (32,9%) | 414 (33,7%) | 415 (32,9%) | 896 (32,1%) | 51 (32,5%) | 3 371 (32,8%) |
| Uniquement CP2 | 1 057 (21,8%) | 581 (47,4%) | 581 (46,0%) | 1 337 (47,9%) | 82 (52,2%) | 3 638 (35,3%) |
| CP1 et CP2 | 2 203 (45,4%) | 232 (18,9%) | 267 (46,0%) | 557 (47,9%) | 24 (15,3%) | 3 283 (31,9%) |
| Ensemble | 4 855 (100,0%) | 1 227 (100,0%) | 1 263 (100,0%) | 2 790 (100,0%) | 157 (100,0%) | 10 292 (100,0%) |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : Parmi les 4 855 enfants nés en 2017 et résidant au Luxembourg au début de la prise d'au moins un CP, 2 203 (45,4%) ont donné lieu à la prise du CP1 et du CP2, 1 057 (21,8%) ont uniquement donné lieu à la prise du CP2 et 1 595 (32,9%) ont uniquement donné lieu à la prise du CP1.

4.2 LE CP1 PLUTÔT POUR LES MÈRES ET LE CP2 PLUTÔT POUR LES PÈRES

Lorsque seul le CP1 est pris, c'est la mère qui le prend dans 90,4% des cas et lorsque seul le CP2 est pris, c'est le père qui le prend dans 86,2% des cas. Lorsque les deux congés parentaux sont pris, la mère prend le CP1 dans 94,9% des cas (tableau 2).

Lorsque les deux congés sont pris, résidents et non-résidents affichent des similitudes pour ce qui concerne la prédominance des mères dans la prise du CP1. Cependant, lorsque seul le CP1 est pris, c'est la mère qui le prend dans 94,9% des cas chez les résidentes pour 86,4% des cas chez les non-résidentes. Lorsque seul le CP2 est pris, c'est le père qui le prend dans 70,0% des cas chez les résidents pour 92,9% des cas chez les non-résidents.

Ces constats sont à mettre en perspective avec la répartition hommes-femmes sur le marché du travail. Chez les résidents, les hommes représentent 54,6% des salariés âgés de 20 à 49 ans en mars 2017 par exemple alors que cette part atteint 64,2% chez les non-résidents.

Tableau 2 - Nombre d'enfants nés en 2017 qui ont donné lieu à la prise d'au moins un CP selon le type de CP pris, selon le parent qui l'a pris et selon le lieu de résidence et le nombre de CP générés

| | Mères | Pères | Ensemble (nombre de CP) |
|-----------------------------------|---------------------|------------------|----------------------------|
| Résidents et non-résidents | | | |
| Uniquement CP1 | 3 048 (90,4%) | 323 (9,6%) | 3 371 (100,0%) |
| Uniquement CP2 | 502 (13,8%) | 3 136 (86,2%) | 3 638 (100,0%) |
| CP1 et CP2 | 3 283 ^{a)} | | 6 566 |
| <i>Nombre de CP générés</i> | 6 839 (50,4%) | 6 736 (49,6%) | 13 575 (100,0%) |
| Résidents | | | |
| Uniquement CP1 | 1 514 (94,9%) | 81 (5,1%) | 1 595 (100,0%) |
| Uniquement CP2 | 318 (30,0%) | 739 (70,0%) | 1 057 (100,0%) |
| CP1 et CP2 | 2 203 ^{b)} | | 4 406 |
| <i>Nombre de CP générés</i> | 4 038 (57,2%) | 3 020 (42,8%) | 7 058 (100,0%) |
| Non-résidents | | | |
| Uniquement CP1 | 1 534 (86,4%) | 242 (13,6%) | 1 776 (100,0%) |
| Uniquement CP2 | 184 (7,1%) | 2 397 (92,9%) | 2 581 (100,0%) |
| CP1 et CP2 | 1 080 ^{c)} | | 2 160 |
| <i>Nombre de CP générés</i> | 2 801 (43,0%) | 3 716 (57,0%) | 6 517 (100,0%) |

a) CP1 pris par 3 116 (94,9%) mères et 167 (5,1%) pères et CP2 pris par 173 (5,3%) mères et 3 110 (94,7%) pères.

b) CP1 pris par 2 081 (94,5%) mères et 122 (5,5%) pères et CP2 pris par 125 (5,7%) mères et 2 078 (94,3%) pères.

c) CP1 pris par 1 035 (95,8%) mères et 45 (4,2%) pères et CP2 pris par 48 (4,4%) mères et 1 032 (95,6%) pères.

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : Parmi les enfants nés en 2017 (résidents et non-résidents) qui ont uniquement donné lieu à la prise du CP1, il a été pris par 3 048 (90,4%) mères et 323 (9,6%) pères. Au total, les enfants nés en 2017 (résidents et non-résidents) ont généré 13 575 congés parentaux, dont 6 839 (50,4%) pris par des mères et 6 736 (49,6%) par des pères.

4.3 LE CONGÉ PARENTAL À TEMPS PLEIN DE 6 MOIS LE PLUS SOUVENT CHOISI

Globalement, c'est le CP à temps plein qui est le plus sollicité par les parents des enfants nés en 2017. Il représente 64,9% de l'ensemble des 13 575 CP pour 18,8% de CP à temps partiel et 16,3% de CP à temps fractionné (tableau 3). Le regroupement des 6 formes de CP en 3 formes de CP est guidé par le fait que le recours à certains CP est peu fréquent. Ainsi, 96,5% des CP à temps plein sont des CP à temps plein de 6 mois pour 3,5% seulement de CP à temps plein de 4 mois. Chez les CP à temps partiel, 95,2% ont une durée de 12 mois pour 4,8% une durée de 8 mois. Enfin, 86,5% des CP à temps fractionné sont des CP à temps fractionné d'un jour par semaine pendant 20 mois pour 13,5% de CP à temps fractionné de 4 mois pendant une période maximale de 20 mois.

La prépondérance des CP à temps plein est à mettre en perspective avec le fait que c'est la seule forme de CP pour laquelle l'accord spécifique de l'employeur n'est pas requis et, si ce dernier venait à refuser une autre forme de CP, le CP à temps plein serait alors la seule alternative. Par ailleurs, c'est également la seule forme de CP possible pour les personnes travaillant entre 10 heures et 20 heures par semaine, pour les apprenti(e)s et pour les personnes ayant plusieurs employeurs.

Le CP à temps plein est le plus plébiscité chez les mères comme chez les pères mais dans des proportions différentes : près de 80% chez les mères pour un peu plus de 50% chez les pères. Ces derniers sont proportionnellement plus nombreux que les mères à se diriger vers un congé parental à temps fractionné (28,4% versus 4,4%) ou à temps partiel (21,2% versus 16,4%).

Lorsque seul le CP1 est pris, CP pris dans 9 cas sur 10 par la mère comme indiqué plus haut, 80,2% des parents choisissent le CP à temps plein, 15,0% le CP à temps partiel et moins de 5% le CP à temps fractionné.

Lorsque seul le CP2 est pris, CP pris dans près de 9 cas sur 10 par le père, ces pourcentages sont respectivement de 58,0%, 16,4% et 25,7% avec des profils assez semblables pour les pères et les mères. Même si le CP à temps plein prédomine, les pères optent tout de même plus souvent que les mères pour les CP à temps partiel et à temps fractionné.

Chez ceux où les deux parents ont pris le CP, la répartition des formes de CP parmi les parents ayant pris le CP1, essentiellement des mères, est assez semblable à celle constatée parmi les parents des enfants n'ayant pris que le CP1. Parmi les parents ayant pris le CP2, surtout des pères, le CP à temps plein reste la forme de CP la plus choisie (42,4%) mais le déséquilibre est moins marqué que pour le CP1 avec 25,7% des parents qui ont opté pour le CP à temps partiel et 32,0% pour le CP à temps fractionné.

Tableau 3 - Nombre de CP générés par les enfants nés en 2017 selon le type de CP, le parent qui l'a pris et la forme du CP

| | Temps plein | Temps partiel | Temps fractionné | Nombre de CP générés |
|-----------------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------|
| Uniquement CP1 | 2 702 (80,2%) | 507 (15,0%) | 162 (4,8%) | 3 371 (100,0%) |
| Mères | 2 507 (82,3%) | 441 (14,5%) | 100 (3,3%) | 3 048 (100,0%) |
| Pères | 195 (60,4%) | 66 (20,4%) | 62 (19,2%) | 323 (100,0%) |
| Uniquement CP2 | 2 109 (58,0%) | 595 (16,4%) | 934 (25,7%) | 3 638 (100,0%) |
| Mères | 302 (60,2%) | 88 (17,5%) | 112 (22,3%) | 502 (100,0%) |
| Pères | 1 807 (57,6%) | 507 (16,2%) | 822 (26,2%) | 3 136 (100,0%) |
| CP1 et CP2 | 4 000 (60,9%) | 1 450 (22,1%) | 1 116 (17,0%) | 6 566 (100,0%) |
| Mères CP1 | 2 523 (81,0%) | 543 (17,4%) | 50 (1,6%) | 3 116 (100,0%) |
| Pères CP1 | 76 (45,5%) | 59 (35,3%) | 32 (19,2%) | 167 (100,0%) |
| Mères CP2 | 83 (48,0%) | 50 (28,9%) | 40 (23,1%) | 173 (100%) |
| Pères CP2 | 1 318 (42,4%) | 798 (25,7%) | 994 (32,0%) | 3 110 (100,0%) |
| <i>Nombre de CP générés</i> | 8 811 (64,9%) | 2 552 (18,8%) | 2 212 (16,3%) | 13 575 (100,0%) |
| <i>Mères</i> | 5 415 (79,2%) | 1 122 (16,4%) | 302 (4,4%) | 6 839 (100,0%) |
| <i>Pères</i> | 3 396 (50,4%) | 1 430 (21,2%) | 1 910 (28,4%) | 6 736 (100,0%) |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : Parmi les enfants nés en 2017 qui ont uniquement donné lieu à la prise du CP1, 2 702 (80,2%) parents ont choisi le CP à temps plein, 507 (15,0%) le CP à temps partiel et 162 (4,8%) le CP à temps fractionné.

4.4 FOCUS SUR LES ENFANTS AYANT DONNÉ LIEU À DEUX CONGÉS PARENTAUX : DES COMBINAISONS CP1-CP2 VARIÉES

Lorsque les deux parents recourent chacun au congé parental pour le même enfant, différentes combinaisons sont possibles lorsqu'à la fois la forme des CP et le début des CP sont pris en compte. Ainsi, les deux congés parentaux peuvent être pris simultanément, successivement, séparément ou peuvent se chevaucher avec certaines situations conditionnées par la forme du CP. Par exemple, la simultanéité n'est possible qu'en présence de deux congés parentaux de même forme, limitant ainsi ce type de combinaison.

Le tableau 4 présente les combinaisons CP1-CP2 sans prise en compte du début de prise du CP. La combinaison CP1 temps plein - CP2 temps plein est la plus fréquente suivie de la combinaison CP1 temps plein – CP2 temps fractionné.

Lorsque le début de prise du CP est pris en compte, le CP1 et le CP2 pris séparément reste la combinaison la plus fréquente.

Tableau 4 - Nombre d'enfants nés en 2017 qui ont donné lieu à la prise des deux CP selon le type et la forme du CP

| | Temps plein CP2 | Temps partiel CP2 | Temps fractionné CP2 |
|----------------------|------------------|-------------------|----------------------|
| Temps plein CP1 | 1 259 (38,3%) | 602 (18,3%) | 738 (22,5%) |
| Temps partiel CP1 | 113 (3,4%) | 235 (7,2%) | 254 (7,7%) |
| Temps fractionné CP1 | 29 (0,9%) | 11 (0,3%) | 42 (1,3%) |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : Parmi les enfants nés en 2017 qui ont donné lieu à la prise des deux congés parentaux, 1 259 (38,3%) ont donné lieu à la prise du CP1 à temps plein et à la prise du CP2 à temps plein.

4.5 UN CP2 QUI EST PLUS SOUVENT PRIS AU COURS DE LA 1^{ÈRE} ANNÉE ET AU COURS DE LA 6^{ÈME} ANNÉE DE L'ENFANT

Sauf exceptions, le CP1 doit être pris successivement au congé de maternité ou, en l'absence de congé de maternité, à partir du 1^{er} jour de la troisième semaine suivant l'accouchement. En revanche, le CP2 peut-être pris sur une fenêtre plus large qui s'étend jusqu'à l'âge de six ans accomplis de l'enfant. C'est au cours de la première année de l'enfant (24,5%) et au cours de sa sixième année (22,8%) que le recours au congé parental est le plus fréquent. Lorsque seul le CP2 est pris, c'est au cours de la 6^{ème} année de l'enfant (27,5%) qu'il est pris le plus souvent. En revanche, lorsque les deux CP sont pris, c'est au cours de la première année que le CP2 est pris le plus souvent (28,4%) (tableau 5).

La levée de l'assurance obligatoire au moment de la naissance de l'enfant depuis le 1^{er} janvier 2023 a probablement participé à augmenter les effectifs des parents ayant pris le CP2 au cours de la sixième année de l'enfant, c'est-à-dire durant l'année 2023.

Tableau 5 - Répartition des CP2 selon l'âge de l'enfant au moment où le CP2 a débuté

| | Uniquement CP2 | CP1 et CP2 | Ensemble |
|---------------------------|----------------|------------|----------|
| Au cours de sa 1ère année | 20,9% | 28,4% | 24,5% |
| Au cours de sa 2ème année | 15,8% | 17,5% | 16,6% |
| Au cours de sa 3ème année | 12,8% | 12,7% | 12,7% |
| Au cours de sa 4ème année | 10,3% | 12,1% | 11,2% |
| Au cours de sa 5ème année | 12,6% | 11,6% | 12,2% |
| Au cours de sa 6ème année | 27,5% | 17,7% | 22,8% |
| | 100,0% | 100,0% | 100,0% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : Parmi les enfants nés en 2017 qui ont donné lieu à la prise du CP2, 24,5% des CP2 ont débuté au cours de la première année de l'enfant. Ce pourcentage est de 20,9% lorsque l'enfant a uniquement donné lieu au CP2 et de 28,4% lorsqu'il a donné lieu aux deux congés parentaux.

5 TAUX DE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL

5.1 UN TAUX DE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL ESTIMÉ À 83% POUR LES MÈRES ET À 53% POUR LES PÈRES

Le taux de recours au congé parental correspond au rapport entre le nombre de personnes qui ont pris un congé parental et le nombre de personnes éligibles au congé parental exprimé en pourcentage. Le nombre de personnes éligibles au congé parental est estimé en fonction des différents critères retenus dans les lois concernant le congé parental et en fonction des données présentes dans le Datawarehouse de l'IGSS.

Le taux de recours des mères est estimé à 83,1% et celui des pères à 53,0% pour un taux de recours global de 64,8%.

Le taux de recours est impacté par l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2022 portant modification du Code de la sécurité sociale qui stipule que la condition d'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l'accueil du ou des enfants à adopter est abrogée à partir du 1^{er} janvier 2023 offrant ainsi la possibilité à plus de parents de recourir au congé parental, notamment au CP2, à partir de cette date. Sans cette adaptation, le taux de recours des mères serait estimé à 92,8% et celui des pères à 59,9%. En revanche, si le nombre de congé parental pris du seul fait de cette levée (un peu moins de 550 congés parentaux) est rapporté au nombre de parents éligibles du seul fait de cette levée, le taux de recours des mères est estimé à 11,7% et celui des pères à 19,7%⁹.

5.2 TAUX DE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL ET ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

Chez les mères comme chez les pères, le statut dans l'emploi¹⁰, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et le niveau de salaire horaire¹¹, variables qui ne sont pas totalement indépendantes les unes des autres, jouent un rôle dans le recours au congé parental.

Chez les mères, le taux de recours atteint 92,4% chez les agents du secteur public (fonctionnaires et employés de l'Etat, fonctionnaires et employés des communes, agents et employés de la CFL) pour 83,7% chez les salariées du secteur privé appelées cols blancs (salariées dont l'activité n'est pas de nature principalement manuelle), 78,0% chez les salariées du secteur privé appelées cols bleus (salariées dont l'activité est de nature principalement manuelle) et 72,0% chez les indépendantes (tableau 6). Cette hiérarchie est la même chez les pères avec des taux de recours de 67,6% chez les agents du secteur public et de 48,3% chez les indépendants. Par contre, le taux de recours est plus élevé chez les pères cols bleus que chez ceux cols blancs (tableau 7).

Le niveau du salaire horaire joue assez peu sur le taux de recours au congé parental chez les mères agents du secteur public contrairement à son impact chez celles salariées du secteur privé, et particulièrement parmi les cols blancs. En effet, chez les mères cols blancs, le taux culmine à presque 90% chez celles ayant un salaire horaire compris entre 1,67 et 2,5 fois le SSM horaire pour se réduire ensuite avec la progression

⁹ Cette éligibilité individuelle a été établie en tenant compte également de l'éligibilité de l'autre parent. Ainsi, si l'autre parent a recouru au CP2 avant ou après la levée de cette obligation, l'autre parent ne peut plus être éligible car un même enfant ne peut donner lieu qu'à un seul CP2. Et, par construction, lorsque les deux parents sont devenus éligibles au congé parental du seul fait de cette levée et qu'aucun des deux n'a recouru à ce congé parental, un seul des deux parents a été considéré de manière aléatoire comme éligible.

¹⁰ Le statut dans l'emploi et le secteur d'activité sont ceux du mois précédant le début du congé parental pour les parents ayant eu recours au congé parental. Pour les parents n'ayant pas eu recours au congé parental, il correspond à la situation du mois précédant la date à laquelle ils réunissaient pour la première fois toutes les conditions pour ouvrir le droit au congé parental.

¹¹ Le salaire horaire correspond à la moyenne des salaires horaires estimés des 12 mois précédant le début du congé parental pour les parents ayant eu recours au congé parental. Pour les parents n'ayant pas eu recours au congé parental, il correspond à la moyenne des salaires horaires estimés des 12 mois précédant la date à laquelle ils réunissaient pour la première fois toutes les conditions pour ouvrir le droit au congé parental.

du salaire horaire et tomber à un peu plus de 50% chez celles ayant un salaire horaire dépassant 4,5 fois le SSM horaire (tableau 6).

Tableau 6 - Taux de recours au CP des mères d'enfants nés en 2017 selon le statut dans l'emploi et le salaire horaire

| | Ensemble | Salariées du secteur privé cols bleus | Salariées du secteur privé cols blancs | Agents du secteur public |
|-----------------------|--------------|--|---|--------------------------|
| Moins de 1,2 SSM | 76,8% | 77,8% | 75,3% | - |
| De 1,2 SSM à 1,67 SSM | 82,5% | 76,9% | 83,8% | - |
| De 1,67 SSM à 2,5 SSM | 90,0% | 84,9% | 89,7% | 94,8% |
| De 2,5 SSM à 3,5 SSM | 83,2% | - | 81,4% | 89,1% |
| De 3,5 SSM à 4,5 SSM | 87,4% | - | 77,5% | 94,0% |
| 4,5 SSM et plus | 71,4% | - | 52,8% | 92,3% |
| Indépendants | 72,0% | | | |
| Ensemble | 83,1% | 78,0% | 83,7% | 92,4% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 76,8% des mères d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental et ayant un salaire horaire inférieur à 1,2 SSM y ont recouru.

Les pères affichent des tendances assez similaires à celles des mères lorsque le taux de recours est décliné en fonction du niveau du salaire horaire et du statut dans l'emploi. Les disparités sont modérées parmi les agents du secteur public alors qu'elles sont importantes chez les salariés du secteur privé avec des écarts entre le taux le plus bas et taux le plus élevé d'un peu plus de 20 points de pourcentage chez les cols bleus et de 37,9 points de pourcentage chez les cols blancs (tableau 7).

Tableau 7 - Taux de recours au CP des pères d'enfants nés en 2017 selon le statut dans l'emploi et le salaire horaire

| | Ensemble | Salariés du secteur privé cols bleus | Salariés du secteur privé cols blancs | Agents du secteur public |
|-----------------------|--------------|---|--|--------------------------|
| Moins de 1,2 SSM | 47,9% | 48,4% | 46,5% | - |
| De 1,2 SSM à 1,67 SSM | 57,6% | 57,7% | 57,7% | - |
| De 1,67 SSM à 2,5 SSM | 56,8% | 58,3% | 55,3% | 65,4% |
| De 2,5 SSM à 3,5 SSM | 49,5% | 37,5% | 44,7% | 71,1% |
| De 3,5 SSM à 4,5 SSM | 47,9% | - | 38,5% | 66,1% |
| 4,5 SSM et plus | 33,3% | - | 19,8% | 70,0% |
| Indépendants | 48,3% | - | - | - |
| Ensemble | 53,0% | 54,9% | 49,6% | 67,6% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 47,9% des pères d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental et ayant un salaire horaire inférieur à 1,2 SSM y ont recouru.

Le secteur d'activité joue également un rôle dans le recours au congé parental. Les mères travaillant dans le secteur de l'agriculture (100,0%), dans celui de l'administration publique (89,4%) et dans celui des activités financières et d'assurance (87,3%) affichent les taux de recours les plus importants. A l'autre extrémité, ce sont les mères travaillant dans le secteur intitulé « Activités des ménages en tant qu'employeurs, activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre » qui ont le taux de recours le plus faible (68,6%), loin derrière celles travaillant dans le secteur des activités immobilières qui détiennent le deuxième plus faible taux de recours (74,6%) (tableau 8).

Chez les pères, le trio de tête est composé de ceux du secteur de la production et distribution d'eau (73,7%), de ceux travaillant dans le secteur de l'agriculture (67,6%) et de ceux travaillant dans l'administration publique (62,0%). Les pères travaillant dans le secteur des activités spécialisées, scientifiques et techniques (45,6%), et ceux travaillant dans la construction (46,5%) ferment la marche.

Tableau 8 - Taux de recours au CP des mères et des pères d'enfants nés en 2017 selon le secteur d'activité

| | Mères | Pères |
|---|--------------|--------------|
| A - Agriculture, sylviculture et pêche | 100,0% | 67,6% |
| B et C - Industries extractives et industrie manufacturière | 85,2% | 59,5% |
| D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné | | 58,7% |
| E - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution | 81,3% | 73,7% |
| F - Construction | 78,3% | 46,5% |
| G - Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles | 83,0% | 54,8% |
| H - Transports et entreposage | 83,2% | 50,8% |
| I - Hébergement et restauration | 79,6% | 60,6% |
| J - Information et communication | 82,7% | 50,2% |
| K - Activités financières et d'assurance | 87,3% | 48,7% |
| L - Activités immobilières | 74,6% | 57,1% |
| M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques | 82,9% | 45,6% |
| N - Activités de services administratifs et de soutien | 77,0% | 62,0% |
| O - Administration publique | 89,4% | 62,0% |
| P - Enseignement | 78,9% | 50,0% |
| Q - Santé humaine et action sociale | 83,3% | 63,0% |
| R - Arts, spectacles et activités récréatives | 87,0% | 48,6% |
| S - Autres activités de services | 84,9% | 58,5% |
| T - Activités des ménages en tant qu'employeurs, activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre | 68,6% | - |
| U - Activités extraterritoriales | - | - |
| Z - Non déterminé | 64,4% | 44,8% |
| Ensemble | 83,1% | 53,0% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 100,0% des mères et 67,6% des pères d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental et travaillant dans le secteur de l'agriculture, sylviculture et pêche y ont recouru.

Pour les salariés du secteur privé, le taux de recours a également été étudié en fonction de la taille de l'entreprise. Chez les mères comme chez les pères, les taux de recours sont les plus bas chez celles et ceux qui travaillent dans des entreprises de petite taille (tableau 9).

Tableau 9 - Taux de recours au CP des mères et des pères d'enfants nés en 2017 selon la taille de l'entreprise du secteur privé

| | Mères | Pères |
|-----------------|--------------|--------------|
| 1-4 | 72,6% | 45,2% |
| 5-19 | 82,4% | 45,3% |
| 20-49 | 82,2% | 48,6% |
| 50-249 | 85,7% | 52,2% |
| 250 et plus | 83,9% | 57,6% |
| Ensemble | 82,4% | 51,8% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 72,6% des mères et 45,2% des pères d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental et travaillant dans une entreprise du secteur privé de 1 à 4 salariés y ont recouru.

5.3 TAUX DE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL SELON LE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL DE L'AUTRE PARENT

Le taux de recours d'un parent semble aussi être fonction de l'attitude de l'autre parent vis-à-vis du congé parental. Ainsi, chez les mères, le taux de recours atteint près de 95% lorsque l'autre parent a également pris le congé parental pour tomber à près de 80% chez celles dont l'autre parent n'a pas pris le congé parental alors qu'il y était éligible et à près de 70% chez celles dont l'autre parent n'y était pas éligible (y compris absence d'un autre parent ou information relative à l'autre parent inconnue car non affilié au système de sécurité sociale luxembourgeois au moment de la naissance de l'enfant¹²). Chez les pères, ces taux de recours sont respectivement de 63,2%, 27,9% et 47,7% (tableau 10 – taux qui ne sont pas entre parenthèses).

¹² Cette situation est fréquente chez les frontaliers lorsque l'autre parent est très probablement affilié au système de sécurité sociale de son pays de résidence car y travaillant ou y bénéficiant d'un revenu de remplacement.

Ces taux, particulièrement ceux concernant la mère (69,9%) et le père (47,7%) lorsque l'autre parent est non éligible, sont, comme déjà indiqué plus haut, toutefois fortement impactés par la levée de l'assurance obligatoire au moment de la naissance de l'enfant depuis le 1^{er} janvier 2023 pour avoir droit au congé parental. En effet, par construction, lorsque les deux parents sont devenus éligibles au congé parental du seul fait de cette levée, un seul des deux parents a été considéré de manière aléatoire comme éligible puisque l'éligibilité tient également compte de la situation de l'autre parent. Ce choix résulte du fait qu'un congé parental pris après le 1^{er} janvier 2023 pour un enfant né en 2017 ne peut-être qu'un CP2 et qu'un enfant ne peut donner droit qu'à un seul CP2. Comme ces situations sont concentrées dans la catégorie « L'autre parent est non éligible », les taux de recours des mères et des pères lorsque l'autre parent est non éligible sont tirés vers le bas. Dans l'hypothèse où l'assurance obligatoire au moment de la naissance de l'enfant aurait été maintenue pour avoir droit au congé parental, les taux de recours des mères et pères lorsque l'autre parent est non éligible auraient été bien plus importants (tableau 10 - taux entre parenthèses).

Au-delà de cet artefact, ce constat descriptif est très probablement révélateur d'une certaine homogamie socioprofessionnelle, c'est-à-dire deux parents évoluant dans le même environnement de travail, au sein de la société.

Tableau 10 - Taux de recours au CP des mères et des pères d'enfants nés en 2017 selon le recours au CP de l'autre parent

| | Mères | Pères |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| L'autre parent a pris le CP | 94,6% (95,1%) | 63,2% (64,4%) |
| L'autre parent est éligible mais n'a pas pris le CP | 79,7% (88,9%) | 27,9% (28,3%) |
| L'autre parent est non éligible (y compris pas d'autre parent ou information inconnue) | 69,9% (92,8%) | 47,7% (59,5%) |
| Ensemble | 83,1% (92,8%) | 53,0% (59,9%) |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 94,6% des mères et 63,2% des pères d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental y ont recouru lorsque l'autre parent y a également recouru.

Pour aller plus en détail, le taux de recours au congé parental est analysé selon le statut dans l'emploi des deux parents. L'environnement au travail propre joue un rôle sur le taux de recours au congé parental, avec notamment un taux de recours plus élevé chez les mères comme chez les pères des agents du secteur public (point 5.2). Lorsque le statut dans l'emploi de la mère ou du père est associé à celui de l'autre parent, le taux de recours des mères (tableau 11) comme celui des pères (tableau 12) est modulé avec des taux de recours plus élevés lorsque l'autre parent est agent du secteur public, et ce, qu'importe le statut dans l'emploi de la mère ou du père.

Tableau 11 - Taux recours au CP des mères d'enfants nés en 2017 selon leur statut dans l'emploi et selon celui de l'autre parent

| | | Statut dans l'emploi de l'autre parent | | | | | Autre parent absent, non éligible ou information inconnue |
|---------------------------------|-------------------------|--|------------------|-------------------|-------------------------|--------------|---|
| | | Ensemble | Salarié col bleu | Salarié col blanc | Agent du secteur public | Indépendant | |
| Statut dans l'emploi de la mère | Salariée col bleu | 78,0% | 80,4% | 83,7% | 89,8% | 86,7% | 68,3% |
| | Salariée col blanc | 83,6% | 87,0% | 86,8% | 92,9% | 84,1% | 74,5% |
| | Agent du secteur public | 92,4% | 92,0% | 90,7% | 95,9% | 93,8% | 82,0% |
| | Indépendante | 72,0% | 84,4% | 67,9% | 91,7% | 75,9% | 67,6% |
| | Ensemble | 83,1% | 84,4% | 86,1% | 95,0% | 84,8% | 73,4% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 78,0% de l'ensemble des mères salariées « col bleu » d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental y ont recouru ; ce taux passe à 80,4% lorsque l'autre parent est également salarié « col bleu », à 83,7% lorsque l'autre parent est salarié « col blanc », à 89,8% lorsque l'autre parent est agent du secteur public, à 86,7% lorsque l'autre parent est indépendant et à 68,3% lorsque l'autre parent ne travaille pas ou lorsque l'information relative à l'autre parent n'est pas disponible.

Tableau 12 - Taux recours au CP des pères d'enfants nés en 2017 selon leur statut dans l'emploi et selon celui de l'autre parent

| | | Statut dans l'emploi de l'autre parent | | | | | Autre parent absent, non éligible ou information inconnue |
|------------------------------|-------------------------|--|------------------|-------------------|-------------------------|--------------|---|
| | | Ensemble | Salarié col bleu | Salarié col blanc | Agent du secteur public | Indépendant | |
| Statut dans l'emploi du père | Salarié col bleu | 54,9% | 52,3% | 61,4% | 64,8% | 51,6% | 53,0% |
| | Salarié col blanc | 49,5% | 55,5% | 54,3% | 62,4% | 44,7% | 45,3% |
| | Agent du secteur public | 67,6% | 51,0% | 69,3% | 73,7% | 66,7% | 54,0% |
| | Indépendant | 48,3% | 66,7% | 49,6% | 65,6% | 57,7% | 34,6% |
| | Ensemble | 53,0% | 53,4% | 57,5% | 68,6% | 51,1% | 48,5% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 54,9% de l'ensemble des pères salariés « col bleu » d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental y ont recouru ; ce taux passe à 52,3% lorsque l'autre parent est également salarié « col bleu », à 61,4% lorsque l'autre parent est salarié « col blanc », à 64,8% lorsque l'autre parent est agent du secteur public, à 51,6% lorsque l'autre parent est indépendant et à 53,0% lorsque l'autre parent ne travaille pas ou lorsque l'information relative à l'autre parent n'est pas disponible.

5.4 TAUX DE RECOURS AU CONGÉ PARENTAL SELON QUELQUES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

Après l'environnement de travail et l'attitude de l'autre parent vis-à-vis du congé parental, ce sont certaines caractéristiques sociodémographiques qui sont passées en revue pour savoir si elles agissent éventuellement sur le taux de recours : pays de résidence au début du congé parental, pays de naissance du parent et son âge au moment de la naissance de l'enfant et rang de l'enfant (tableau 13).

Les mères résidant en Allemagne¹³ affichent un taux de recours légèrement supérieur (3 à 4 points de pourcentage) à celui de celles résidant au Luxembourg, en Belgique ou en France. Chez les pères, ce taux est le plus élevé parmi ceux résidant en France (56,8%) et le plus bas parmi ceux résidant au Luxembourg (49,6%).

Les mères comme les pères nés au Luxembourg affichent les taux de recours les plus élevés, respectivement 91,2% et 63,9%. Chez les mères, ce sont celles nées dans un pays autre que l'EU-27 qui affichent le taux de recours le plus bas (69,0%) alors que chez les pères ce sont ceux nés dans un pays de l'UE-27 autre que le Luxembourg, les trois pays limitrophes et le Portugal qui affichent le taux de recours le plus bas (38,6%).

Chez les mères, le taux de recours culmine chez celles d'un enfant de rang un et de rang deux avant de reculer chez les mères ayant un enfant de rang supérieur. Chez les pères, ceux ayant un enfant de rang un se détachent nettement des autres pères avec un taux de recours plus élevé de 7 à 9 points de pourcentage.

Être parent jeune (à moins de 25 ans) et être parent âgé (à 40 ans et plus) semble jouer légèrement en défaveur du recours au congé parental, et ce, chez les mères comme chez les pères.

¹³ Pour faciliter la lecture, l'expression « les mères dont les enfants résident en Allemagne au moment de la prise du congé parental » est remplacée par « les mères résidant en Allemagne ».

Tableau 13 - Taux de recours au congé parental des mères et des pères d'enfants nés en 2017 selon quelques caractéristiques sociodémographiques

| | Mères | Pères |
|--|--------------|--------------|
| Pays de résidence | | |
| Luxembourg | 83,0% | 49,6% |
| Allemagne | 86,4% | 54,3% |
| Belgique | 82,9% | 53,3% |
| France | 81,7% | 56,8% |
| Pays de naissance du parent | | |
| Luxembourg | 91,2% | 63,9% |
| Allemagne | 86,9% | 54,7% |
| Belgique | 83,7% | 53,0% |
| France | 82,9% | 55,6% |
| Portugal | 82,3% | 49,3% |
| Autres EU-27 | 79,6% | 38,6% |
| Autres | 69,0% | 46,5% |
| Rang de l'enfant | | |
| Rang un (aîné) | 83,5% | 56,9% |
| Rang deux | 83,7% | 49,8% |
| Rang trois | 80,8% | 49,5% |
| Rang quatre et plus | 75,8% | 48,3% |
| Age du parent au moment de la naissance de l'enfant | | |
| Moins de 25 ans | 60,7% | 48,2% |
| De 25 à 29 ans | 82,6% | 54,4% |
| De 30 à 34 ans | 86,0% | 56,2% |
| De 35 à 39 ans | 84,1% | 52,5% |
| 40 ans et plus | 79,8% | 46,7% |
| Ensemble | 83,1% | 53,0% |

Source : CCSS, calculs IGSS.

Lecture : 83,0% des mères et 49,6% des pères d'enfants nés en 2017 éligibles au congé parental et résidant au Luxembourg y ont recouru.